

Transmis au contrôle de la légalité le : 02 AVR. 2021
Date d'affichage du dépôt en Mairie le : 15 FEV. 2021

Commune d'Entraigues sur la Sorgue
35 place du 08 mai 1945
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Monsieur GREGORY PUCHEU
4 ALLEE DES FLAMANTS
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 09/02/2021		N° PC 84043 18 S0031 M02
Par :	Monsieur GREGORY PUCHEU	Surface de plancher autorisée : 0 m ²
Demeurant à :	4 ALLEE DES FLAMANTS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	POSE D'UN ABRI DE JARDIN	Destination : HABITATION
Sur un terrain sis :	4 ALLEE DES FLAMANTS 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	

Arrêté

Accordant un permis de construire modificatif au nom de la Commune de Vedène

Le Maire de Vedène,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/02/2021 par Monsieur GREGORY PUCHEU demeurant au 4 ALLEE DES FLAMANTS 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Entraigues sur la Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 et le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019 ;

Vu le règlement de la zone Uda du PLU d'Entraigues sur la Sorgue ;

Vu le permis de construire initial PC N°08404318S0031 accordé en date du 27/11/2018 ;

Vu le permis de construire modificatif PC N° 08404318S0031M01 accordé en date du 27/09/2019 ;

Vu l'avis du Pipeline O.T.A.N TRAPIL en date du 22/02/2021 ;

Vu l'avis de la Société du Pipeline Sud Européen en date du 25/02/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est accordé sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau SPSE dans son avis du 25/02/2021 dont photocopie ci-jointe

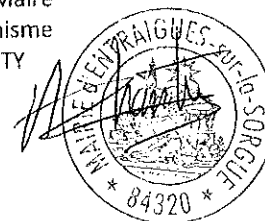
Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le gestionnaire de réseau O.T.A.N TRAPIL dans son avis du 22/02/2021 dont photocopie ci-jointe

Article 4

Les prescriptions antérieures restent applicables.

DOSSIER N° PC 84043 18 S0031 M02



TAXES D'URBANISME : le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA - RAP

La présente décision est transmise au représentant d l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis :

Conformément au décret N° 2014-1661 du 29/12/2014, et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéas de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- > adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- > installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.